

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012- 049386

Châlons-en-Champagne, le 13 septembre 2012

Cabinet Vétérinaire
61, Boulevard Charles de Gaulle
51370 AY

Objet : Radiologie vétérinaire – inspection de la radioprotection des travailleurs
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0771

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique
[3] Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail
[4] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

PJ : formulaire de demande de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 30 août 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de radiologie vétérinaire exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer vos pratiques en regard des exigences réglementaires du code du travail et du code de la santé publique.

Les inspectrices de l'ASN ont constaté que la majorité des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs n'était pas respectée. Néanmoins, il est à noter votre souhait de régulariser la situation et les actions déjà engagées pour y parvenir (formation PCR, dosimétrie individuelle, équipements de protection individuelle). **Il conviendra donc de régulariser cette situation dans les meilleurs délais.**

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives et compléments d'informations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

www.asn.fr

50, Avenue du Général Patton • BP 80556 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone 03 26 69 33 05 • Fax 03 26 69 33 22

A/ DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Régularisation administrative

Conformément aux articles L. 1333-4 et R. 1333-19 du code de la santé publique, l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants est soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation auprès de l'ASN. Dans les conditions actuelles d'utilisation (à poste fixe avec un faisceau vertical unidirectionnel), votre appareil est éligible au régime de la déclaration. Néanmoins, aucune demande n'est parvenue à mes services.

- A1. L'ASN vous demande de déposer un dossier de déclaration pour l'utilisation de votre appareil électrique conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. Un formulaire de déclaration est joint au présent courrier.**

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté cité en référence [2] précise les modalités et fréquences des contrôles techniques externes de radioprotection définis à l'article R. 4451-31 du code du travail. Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme agréé ou par l'IRSN. Vous n'avez jamais fait réaliser de contrôle technique externe de radioprotection.

- A2. L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de votre appareil conformément à l'arrêté précité. Vous veillerez à transmettre, dans un premier temps, le nom de l'organisme et la date de son intervention puis, dans un second temps, une copie du rapport de contrôle. Ce contrôle sera par ailleurs à faire réaliser au moins tous les 3 ans, sous réserve de maintenir les conditions actuelles d'utilisation relevant du régime déclaratif.**

L'arrêté précité précise également les contrôles techniques de radioprotection dits « internes » qu'il y a lieu de mettre en place (contrôles d'ambiance, contrôle des équipements de protection, etc.). Aucun contrôle n'est réalisé à ce jour.

- A3. L'ASN vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection tels que définis dans l'arrêté précité.**

Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail indique que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique autour de la source de rayonnements ionisants. En complément, l'arrêté cité en référence [1] précise les modalités de détermination et de signalisation des zones réglementées requises par l'article précité.

- A4. L'ASN vous demande de réaliser l'évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique qu'il y a lieu de mettre en place autour de l'appareil lors de son utilisation et ceci conformément à l'arrêté précité. Vous veillerez à transmettre cette étude et les modalités de signalisation que vous comptez mettre en œuvre lors des actes radiologiques.**

Analyse de postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'estimer les doses reçues par les différents intervenants susceptibles d'être soumis aux rayonnements ionisants. Les inspectrices ont constaté que vous n'avez pas réalisé cette analyse de postes.

- A5. L'ASN vous demande de réaliser l'analyse des postes des différents intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants dans le cadre de l'utilisation de votre appareil (vétérinaire, assistante).**

Formation radioprotection des travailleurs

Les articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail disposent que tous les personnels susceptibles d'intervenir dans des zones surveillées ou contrôlées doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection qui

doit être renouvelée au moins tous les 3 ans et chaque fois que nécessaire (nouvelle affectation, mise en œuvre de nouvelles techniques...). Il a été constaté que cette formation n'est pas formalisée au sein de votre établissement.

- A6. L'ASN vous demande de réaliser la formation radioprotection des travailleurs telles que définie aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail.**

Affichage des consignes de sécurité

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, un affichage rappelant les risques d'exposition à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée et les consignes de travail adaptées aux risques doit être mis à jour périodiquement. En outre, l'article R. 4451-51 dudit code précise que l'employeur tient à disposition de chaque travailleur le nom et les coordonnées de la personne compétente en radioprotection. De telles consignes ne sont pas affichées avant l'entrée en zone réglementée.

- A7. L'ASN vous demande de mettre en place des consignes de sécurité rappelant les informations demandées aux articles du code du travail précités.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs classés (employés et libéraux) sont soumis à une surveillance médicale renforcée annuelle (sauf évolutions en application du décret visé en référence [3]). A ce jour, seules les assistantes vétérinaires font l'objet d'un suivi médical.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour vous rapprocher de la médecine du travail afin que tous les personnels classés bénéficient d'un suivi médical conformément à l'article précité.**

Suivi dosimétrique passif

Aux fins de recueil et de centralisation des informations par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, le chef d'établissement prend toutes les dispositions pour que, à chaque suivi dosimétriques individuel, soient associées les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2004 visé en référence [4]. Vous avez indiqué, lors de l'inspection, disposer d'un dosimètre passif non nominatif pour un vétérinaire remplaçant.

- B2. L'ASN vous demande de veiller à ce que toutes les informations demandées à l'article 3 de l'arrêté précité soient bien transmises à l'IRSN. En outre, l'ASN vous rappelle que le suivi dosimétrique passif est individuel et qu'à ce titre, un même dosimètre ne peut pas être affecté à des personnes différentes.**

Formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Votre formation PCR arrive à échéance d'ici la fin de l'année 2012. Le jour de l'inspection, aucune disposition n'avait été retenue pour garantir le renouvellement de ladite formation.

- B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez, accompagnées des justificatifs appropriés, pour renouveler votre formation PCR ou faire appel à une PCR externe.**

Conformité à la norme NF C15-160

Il a été constaté que les conditions d'installation de votre appareil de radiologie ne répondent pas complètement à la norme NF C15-160.

- B4. L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions que vous retiendrez pour mettre en conformité à la norme NF C15-160 votre installation de radiologie notamment en matière de signalisation lumineuse et de dispositif d'arrêt d'urgence.**